

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES CAISSES DE CRÉDIT**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-23

(Mise à jour le : 11 mai 2014)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13

art. 13 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 3

art. 3 en vigueur le 10 juin 2010

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1	
-------------	---	--

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application	2	
Nomination	3	
Exemption d'enregistrement	4	(1)
Pouvoir du directeur		(2)
Pouvoirs des caisses		(3)

CONSTITUTION D'UNE CAISSE DE CRÉDIT

Demande de constitution	5	(1)
Approbation de la demande		(2)
Certificat et avis de constitution		(3)
Personne morale	6	
Modification de l'acte constitutif	7	
Changement de l'emplacement du bureau enregistré	8	
Sceau	9	(1)
Dénomination de la caisse		(2)
Garde du sceau		(3)
Utilisation du sceau		(4)
Signature		(5)

DÉNOMINATION SOCIALE

Dénomination sociale	10	(1)
Restriction		(2)
Changement de dénomination sociale	11	(1)
Enregistrement et avis		(2)
Effet de la modification		(3)
Actions en justice		(4)

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs types	12	(1)
Texte		(2)
Règlements administratifs supplémentaires		(3)
Approbation		(4)
Assistance		(5)
Effet des règlements administratifs	13	

CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Capital	14	
Compte de capital	15	(1)
Versements		(2)
Certificats		(3)
Intérêts	16	
Nombre minimal de parts sociales	17	(1)
Appels de versements		(2)
Cession, transfert et rachat de parts	18	(1)
Approbation par le conseil		(2)
Interdiction		(3)
Responsabilité du sociétaire	19	
Retrait et cession de parts sociales	20	(1)
Annulation du retrait		(2)
Exécution de fiducies	21	(1)
Fiducies		(2)

OBJETS ET POUVOIRS

Objets des caisses	22	(1)
Pouvoirs des caisses de crédit		(2)
Adhésion à la Centrale		(3)
Pouvoir d'emprunt	23	(1)
Durée de validité		(2)
Emprunts garantis		(3)
Interdiction		(4)
Compte à découvert		(5)
Garantie	24	
Biens immeubles	25	(1)
Valeur des biens immeubles		(2)

ORGANISATION

Première assemblée	26	(1)
Élections		(2)
Durée du mandat		(3)
Première réunion du conseil	27	(1)
Comités		(2)
Comités du crédit supplémentaires		(3)
Affectation des comités		(4)
Application de la présente loi		(5)
Dépôt	28	
Fonctions du conseil	29	(1)
Pouvoirs du conseil		(2)
Validité des actes des administrateurs et des dirigeants	30	

Suspension	31	(1)
Audience		(2)
Avis		(3)
Suspension par le directeur		(4)
Recours au présent article		(5)
Conséquences de la suspension	32	
Recours civils	33	
Nomination d'un administrateur-séquestre	34	(1)
Frais d'administration		(2)

SOCIÉTAIRES

Nombre minimal	35	
Droit d'adhésion	36	
Cotisation	37	
Sociétaires	38	
Mineur	39	(1)
Pouvoirs de la caisse de crédit		(2)
Registre des sociétaires	40	(1)
Valeur probante		(2)
Expulsion d'un sociétaire	41	
Retrait des sociétaires	42	
Versement au sociétaire	43	
Effets de l'expulsion ou du retrait	44	

ASSEMBLÉES

Assemblée générale annuelle	45	(1)
Assemblées générales extraordinaires		(2)
Vote	46	(1)
Mandataire		(2)
Assemblée générale extraordinaire	47	

COMITÉS

Responsabilité du comité du crédit	48	(1)
Prêts		(2)
Cas spécial		(3)
Procès-verbal		(4)
Demande de prêt	49	
Garantie	50	(1)
Garanties		(2)
Agents des prêts	51	(1)
Rapport		(2)
Retrait du consentement		(3)
Fonds de liquidité	52	(1)

Plafond		(2)
Intérêt	53	(1)
Calcul de l'intérêt		(2)
Intérêt composé		(3)
Intérêt sur les prêts antérieurs		(4)
Interdictions	54	
Interdiction	55	(1)
Infraction		(2)
Recouvrement		(3)
Responsabilité	56	(1)
Excuse		(2)
Remboursement	57	
Créances	58	(1)
Privilège		(2)
Application du privilège		(3)
Acquittement de la dette		(4)
Comité de surveillance	59	(1)
Pouvoirs et fonctions		(2)

FONDS

Fonds de réserve garanti	60	(1)
Exception		(2)
Maintien du fonds		(3)
Versement au fonds		(4)
Réserve liquide	61	
Réserves spéciales	62	
Placement des fonds	63	
Retrait	64	(1)
Retrait du consentement		(2)
Compte à découvert	65	(1)
Infraction et responsabilité		(2)
Recouvrement		(3)
Société d'entraide mutuelle	66	(1)
Conseil d'administration		(2)
Mission		(3)
Cotisations		(4)
Retard		(5)

RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT

Dividende	67	(1)
Calcul du dividende		(2)
Remise d'intérêt		(3)
Définition de « prêts en souffrance »	68	(1)
Interdiction		(2)

EXERCICE ET RAPPORTS

Exercice	69
Registres	70
Rapport annuel	71
Formulaires	72

EXAMENS ET INSPECTIONS

Examen	73	(1)
Production de pièces		(2)
Vérification annuelle		(3)
Vérification spéciale		(4)
Inspection des documents	74	

FUSION ET DISSOLUTION

Fusion	75	(1)
Transfert d'obligations		(2)
Conséquence de la fusion ou du transfert		(3)
Enregistrement des résolutions		(4)
Avis de fusion		(5)
Dissolution	76	(1)
États financiers		(2)
Résolution spéciale		(3)
Déclaration solennelle		(4)
Envoi au directeur		(5)
Annulation de la constitution	77	(1)
Avis de dissolution		(2)
Dissolution	78	(1)
Préavis		(2)
Dissolution		(3)
Liquidation	79	
Responsabilité de la Centrale	80	(1)
Autre liquidateur		(2)
Frais de liquidation		(3)
Règlement des questions en suspens	81	
Conséquences de la nomination de la Centrale	82	(1)
État de l'actif et du passif		(2)
Pouvoirs de la Centrale		(3)
Validité		(4)
Avis de dissolution	83	(1)
Avis ou certificat de dissolution		(2)
Conséquence de l'avis		(3)

FÉDÉRATIONS

Centrale	84	
Fédération	85	
Acte constitutif	86	(1)
Forme et contenu de l'acte constitutif		(2)
Enregistrement de la fédération		(3)
Certificat d'enregistrement		(4)
Effet du certificat		(5)
Application de la présente loi aux fédérations		(6)
Règlements administratifs	87	(1)
Approbation des règlements administratifs		(2)
Autres organisations	88	

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions	89	
Responsabilité des dirigeants	90	
Utilisation interdite de l'expression « caisse de crédit »	91	
Avis du directeur	92	(1)
Infraction		(2)
Conséquence de l'avis		(3)
Peines	93	
Recours civils	94	

RÈGLEMENTS

Règlements	95	
------------	----	--

LOI SUR LES CAISSES DE CRÉDIT

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

« caisse de crédit » Association coopérative sans but lucratif constituée en vertu de l'article 5 dans le but de fournir à ses membres des services financiers. (*credit union*)

« Centrale » Caisse de crédit centrale visée à l'article 84. (*Central*)

« comité de surveillance » Le comité élu en vertu de l'alinéa 26(2)b). (*supervisory committee*)

« comité du crédit » Le comité du crédit visé aux paragraphes 27(2) et (3). (*credit committee*)

« conseil » Le conseil d'administration d'une caisse de crédit. (*board*)

« directeur » Le directeur des caisses de crédit, nommé en vertu de l'article 3. (*Supervisor*)

« exercice » L'exercice d'une caisse de crédit, fixé par l'article 69. (*fiscal year*)

« fédération » Fédération de caisses de crédit, constituée en vertu de l'article 86. (*federation*)

« membre » Caisse de crédit membre d'une fédération de caisses de crédit. (*French version only*)

« registraire » Le registraire des caisses de crédit, nommé en vertu de l'article 3. (*Registrar*)

« règlements administratifs supplémentaires » Les règlements administratifs qu'une caisse de crédit prend en vertu du paragraphe 12(3). (*supplemental by-laws*)

« règlements administratifs types » Les règlements administratifs préparés par le directeur en vertu du paragraphe 12(1). (*standard by-laws*)

« résolution spéciale » Résolution adoptée à la majorité des 2/3 au moins des voix exprimées à une assemblée générale des sociétaires et approuvée par le directeur. (*special resolution*)

« sociétaire » Détenteur de parts sociales dans une caisse de crédit. (*member*)

« Société d'entraide mutuelle » La Société d'entraide mutuelle des caisses de crédit constituée par le paragraphe 66(1). (*Mutual Aid Depository*)

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 3(2).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

2. La *Loi sur la liquidation des compagnies* ne s'applique pas aux caisses de crédit.

Nomination

3. Le commissaire nomme le directeur des caisses de crédit, le registraire des caisses de crédit et un ou plusieurs registraires adjoints des caisses de crédit.

Exemption d'enregistrement

4. (1) Une caisse de crédit constituée dans une province ou dans un territoire peut être exemptée de l'enregistrement au Nunavut; l'exemption n'est accordée par un certificat du directeur qu'aux fins précises qui y sont indiquées.

Pouvoir du directeur

(2) Le directeur a toute discrétion pour refuser ou révoquer le certificat visé au paragraphe (1).

Pouvoirs des caisses

(3) Une caisse de crédit constituée au Nunavut peut exercer, ailleurs au Canada, les pouvoirs exprès ou tacites que lui permet d'y exercer l'autorité compétente du lieu.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13(2).

CONSTITUTION D'UNE CAISSE DE CRÉDIT

Demande de constitution

5. (1) La demande de constitution d'une caisse de crédit est présentée au directeur, en la forme réglementaire, au moyen d'un acte constitutif qui réunit les conditions suivantes :

- a) il y est indiqué :
 - (i) la dénomination sociale de la caisse,
 - (ii) l'emplacement de son bureau enregistré,
 - (iii) les noms et adresses des signataires de l'acte constitutif;
- b) il est signé par au moins 10 personnes qui désirent s'associer, l'une d'elles étant désignée secrétaire provisoire;
- c) il est accompagné :
 - (i) d'un exemplaire des règlements administratifs types de la caisse, signé par les auteurs de la demande,
 - (ii) d'un affidavit qui atteste l'authenticité de leur signature,
 - (iii) du droit réglementaire d'enregistrement.

Approbation de la demande

(2) S'il approuve la demande de constitution d'une caisse de crédit, le directeur transmet au registraire les documents de constitution.

Certificat et avis de constitution

(3) Dès qu'il reçoit les documents de constitution au titre du paragraphe (2), le registraire peut :

- a) délivrer en la forme réglementaire un certificat de constitution de la caisse;
- b) publier dans un numéro de la *Gazette du Nunavut* un avis de constitution, aux frais de la caisse.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13(2).

Personne morale

6. Le certificat de constitution une fois délivré au titre du paragraphe 5(3), les signataires de l'acte constitutif et toutes les personnes qui, par la suite, deviennent sociétaires de la caisse constituent une personne morale sous le nom enregistré de la caisse.

Modification de l'acte constitutif

7. Une caisse de crédit peut, par résolution spéciale, modifier son acte constitutif; toutefois, une modification est inopérante tant qu'une copie de la résolution n'a pas été approuvée par le directeur et déposée auprès du registraire.

Changement de l'emplacement du bureau enregistré

8. Une caisse de crédit peut, par modification de son acte constitutif, changer l'emplacement de son bureau enregistré.

Sceau

9. (1) Chaque caisse de crédit a un sceau, dont le modèle doit être approuvé par le registraire.

Dénomination de la caisse

(2) La dénomination de la caisse doit figurer sur le sceau en caractères lisibles.

Garde du sceau

(3) Le secrétaire de la caisse a la garde du sceau.

Utilisation du sceau

(4) Il est interdit d'apposer le sceau d'une caisse de crédit sur un instrument, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une résolution du conseil l'ordonne;
- b) les personnes ci-après sont présentes :
 - (i) le président, le vice-président ou une autre personne désignée par le conseil,

- (ii) le secrétaire, le secrétaire-trésorier, le gérant ou une autre personne désignée par le conseil.

Signature

(5) Les personnes mentionnées à l'alinéa (4)b signent chaque instrument sur lequel le sceau est apposé en leur présence.

DÉNOMINATION SOCIALE

Dénomination sociale

10. (1) La dénomination sociale d'une caisse de crédit comporte, soit les mots « caisse de crédit » et « Limitée », soit l'expression « Credit Union Limited »; toutefois, les mots « Limitée » et « Limited » peuvent être remplacés par les abréviations « Ltée » et « Ltd. ».

Restriction

(2) Une caisse de crédit ne peut être enregistrée sous une dénomination sociale identique à celle d'une autre caisse de crédit déjà enregistrée ou qui lui ressemble à tel point qu'elle risque, selon le registraire, d'induire le public en erreur.

Changement de dénomination sociale

11. (1) Une caisse de crédit peut changer sa dénomination sociale en modifiant son acte constitutif en conformité avec l'article 7.

Enregistrement et avis

(2) Un changement de dénomination sociale est inopérant tant qu'un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré par le registraire et qu'un avis du changement n'a pas été publié dans un numéro de la *Gazette du Nunavut*.

Effet de la modification

(3) Le changement de dénomination sociale d'une caisse de crédit ne porte pas atteinte à ses droits et à ses obligations ni n'a d'effet sur la validité des actions en justice auxquelles elle est partie.

Actions en justice

(4) Les actions en justice qui auraient pu être intentées ou poursuivies contre une caisse de crédit sous son ancienne dénomination sociale peuvent l'être sous la nouvelle. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13(2).

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Règlements administratifs types

12. (1) Le directeur prépare les règlements administratifs types compatibles avec la présente loi; ces règlements, une fois approuvés par le commissaire, s'appliquent à toutes les caisses de crédit.

Texte

(2) Le directeur fait parvenir le texte des règlements administratifs types aux caisses de crédit qui en font la demande.

Règlements administratifs supplémentaires

(3) Une caisse de crédit peut, par résolution spéciale adoptée à une assemblée générale de la caisse convoquée à cette fin, adopter des règlements administratifs supplémentaires et les modifier; ces règlements doivent être compatibles avec la présente loi.

Approbation

(4) Les règlements administratifs supplémentaires, ainsi que leurs modifications, sont inopérants tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le directeur.

Assistance

(5) À la demande d'une caisse de crédit, le directeur lui fournit l'assistance nécessaire pour préparer ses règlements administratifs supplémentaires.

Effet des règlements administratifs

13. Les règlements administratifs types et les règlements administratifs supplémentaires d'une caisse de crédit lient celle-ci et chacun de ses sociétaires comme si chacun d'eux les avait signés et revêtus de son sceau, et comme s'ils comportaient l'engagement implicite de la part de chaque sociétaire, de ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs de s'y conformer, sous réserve de la présente loi.

CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Capital

14. Le capital d'une caisse de crédit est illimité et divisé en parts sociales ayant chacune une valeur au pair de 5 \$.

Compte de capital

15. (1) Chaque caisse de crédit tient un compte de capital; elle y enregistre le capital social détenu par chaque sociétaire.

Versements

(2) Il est possible de payer des parts sociales par versements aux moments et de la façon prévus par règlement administratif supplémentaire.

Certificats

(3) Les caisses de crédit ne sont pas obligées de délivrer des certificats de parts sociales.

Intérêts

16. Un sociétaire ne reçoit des intérêts que sur les parts sociales qu'il a entièrement libérées.

Nombre minimal de parts sociales

- 17.** (1) Une caisse de crédit peut, par règlement administratif supplémentaire :
- a) fixer le nombre minimal de parts sociales qu'un sociétaire doit détenir;
 - b) préciser les conditions en vertu desquelles sont détenues des parts sociales additionnelles, tel qu'il est précisé dans le règlement administratif.

Appels de versements

(2) Le conseil peut faire des appels de versements pour la totalité ou une partie du montant des parts sociales qui n'a pas encore été libéré lorsqu'un règlement administratif supplémentaire exige des sociétaires qu'ils détiennent plus d'une part sociale.

Cession, transfert et rachat de parts

18. (1) Les parts sociales peuvent être cédées ou transférées; elles peuvent aussi être rachetées par la caisse de crédit.

Approbaton par le conseil

(2) Les cessions, transferts et rachats de parts sociales ne sont valides que s'ils sont approuvés ou autorisés par le conseil sous réserve des conditions qui peuvent être précisées par les règlements administratifs types.

Interdiction

(3) Le conseil ne peut approuver une cession, un transfert ou un rachat de parts sociales qui aurait pour résultat de réduire le nombre de sociétaires à moins de 10.

Responsabilité du sociétaire

19. Le sociétaire est individuellement responsable envers les créanciers de la caisse de crédit des dettes et obligations de celle-ci jusqu'à concurrence du solde non libéré des parts sociales auxquelles il a souscrit par écrit.

Retrait et cession de parts sociales

20. (1) Tout administrateur, dirigeant ou membre d'un comité du crédit ou du comité de surveillance ne peut retirer une somme versée au titre de parts sociales ou transférer des parts sociales ou s'en départir par quelque autre opération, sauf si le retrait, le transfert ou l'autre opération est approuvé, en son absence, lors d'une réunion mixte du conseil et des membres du comité de surveillance et par un vote égal aux 2/3 des membres du conseil et du comité de surveillance, qu'ils aient été présents ou non à cette réunion et qu'ils aient voté ou non.

Annulation du retrait

(2) Dans le cas où une caisse de crédit devient insolvable, les retraits, transferts et autres opérations visés au paragraphe (1), effectués dans les quatre mois qui ont précédé l'insolvabilité, sont nuls et leurs auteurs demeurent tenus envers les créanciers de la

caisse de toutes les sommes versées au titre des parts sociales qui ont été retirées ou des parts sociales qui ont été transférées ou cédées.

Exécution de fiducies

21. (1) Les caisses de crédit ne sont pas tenues de veiller à l'exécution d'une fiducie, que celle-ci soit expresse, implicite ou judiciaire, à laquelle sont soumis un compte de parts sociales ou un compte de dépôt.

Fiducies

(2) Lorsqu'une caisse de crédit est informée que la totalité ou une partie d'une somme versée au titre de parts sociales fait l'objet d'une fiducie :

- a) le chèque, le bordereau de retrait ou le reçu du titulaire du compte ou de la personne qui, en vertu du document qui crée la fiducie, a le droit de faire des opérations sur ce compte constitue une autorisation suffisante pour la caisse;
- b) la caisse n'est pas tenue de voir à l'affectation des sommes remises contre le chèque, le bordereau de retrait ou le reçu visé à l'alinéa a).

OBJETS ET POUVOIRS

Objets des caisses

22. (1) Les caisses de crédit ont pour objet :

- a) de promouvoir le bien-être économique de leurs sociétaires en encourageant l'épargne et en utilisant les économies réunies de leurs sociétaires à titre de source de crédit et d'autres services financiers pour ceux-ci;
- b) de s'associer à d'autres caisses de crédit du Nunavut afin de pouvoir s'aider mutuellement;
- c) de promouvoir le mouvement des caisses de crédit à titre de fournisseur de services financiers;
- d) d'accomplir toute autre chose qui permettra de promouvoir le bien-être économique et social de leurs sociétaires et du public en général.

Pouvoirs des caisses de crédit

(2) Dans la poursuite de leurs objets, les caisses de crédit peuvent :

- a) accepter, à titre de sociétaire, des particuliers, des caisses de crédit, des coopératives, des associations et autres personnes morales;
- b) recevoir de leurs sociétaires des sommes d'argent;
- c) consentir des prêts à leurs sociétaires;
- d) déposer des fonds auprès de la Centrale, d'une banque ou autre institution de dépôt approuvée par le directeur;
- e) investir dans la Centrale ou faire tout autre placement autorisé par le directeur;
- f) faire des emprunts de la manière prévue à l'article 23;

- g) conclure des contrats;
- h) accepter des biens immobiliers ou mobiliers à titre de sûretés en garantie des prêts qu'elles ont consentis et, en cas de défaut de leurs débiteurs, réaliser ces garanties ou les aliéner de toute autre façon;
- i) devenir sociétaires d'autres caisses de crédit, de coopératives ou d'associations régionales, provinciales, nationales ou internationales de caisses de crédit ou de coopératives;
- j) d'accomplir des actes qui sont accessoires à la poursuite de leurs objets, qui permettent de les atteindre ou qui en découlent.

Adhésion à la Centrale

(3) Les caisses de crédit sont membres de la Centrale.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13(2).

Pouvoir d'emprunt

23. (1) Une caisse de crédit peut, avec le consentement du directeur, emprunter un montant qui ne dépasse pas :

- a) 25 % de l'ensemble de son capital, des dépôts et des excédents, si un vote des 3/4 des membres du conseil l'y autorise;
- b) 50 % de l'ensemble de son capital, des dépôts et des excédents, si un vote des 3/4 des sociétaires présents à une assemblée générale l'y autorise.

Durée de validité

(2) Une résolution visée au paragraphe (1) demeure en vigueur seulement jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Emprunts garantis

(3) Une caisse de crédit peut, sans le consentement du directeur, emprunter sous la garantie de ses placements en capital la partie de la valeur marchande de ses placements qui dépasse le fonds de réserve garanti, si un vote des 3/4 des membres du conseil l'y autorise.

Interdiction

(4) Il est interdit d'emprunter sous le régime du paragraphe (3) sous la garantie d'un placement qui fait partie du fonds de réserve garanti.

Compte à découvert

(5) Il est interdit aux caisses de crédit de permettre que soit à découvert leur compte auprès de la Centrale ou autre institution de dépôt. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Garantie

24. Une caisse de crédit peut, afin de garantir le remboursement d'un emprunt fait en vertu de l'article 23, grever, hypothéquer ou donner en gage la totalité ou une partie de ses biens immeubles ou meubles, les droits, les pouvoirs, les concessions et les engagements qui ont pu être pris envers elle, y compris les dettes comptables et les appels de fonds non encore payés.

Biens immeubles

25. (1) Une caisse de crédit peut détenir, acheter ou louer des biens immeubles sous sa dénomination sociale; elle peut les vendre, les hypothéquer, les louer ou les échanger.

Valeur des biens immeubles

(2) La valeur des terrains qu'une caisse de crédit détient ou acquiert, y compris celle des améliorations qui y sont apportées, à l'exclusion des biens immeubles qu'elle détient à titre de garantie seulement à l'égard des prêts, ne peut dépasser le montant précisé par ses règlements administratifs, sauf autorisation du directeur.

ORGANISATION

Première assemblée

26. (1) Dans les 10 jours suivant la réception du certificat de constitution, le secrétaire provisoire de la caisse de crédit convoque tous les signataires de l'acte constitutif à une assemblée d'organisation; l'assemblée a lieu au plus tôt 10 jours et au plus tard 30 jours après la date de l'avis de convocation.

Élections

(2) Lors de l'assemblée d'organisation visée au paragraphe (1), les sociétaires élisent parmi eux un conseil composé d'au moins cinq administrateurs et un comité de surveillance composé d'au moins trois membres, le cumul des fonctions étant interdit.

Durée du mandat

(3) Les personnes élues sous le régime du paragraphe (2) occupent leur poste jusqu'à la première assemblée générale annuelle.

Première réunion du conseil

27. (1) Le conseil se réunit pour la première fois dans les 10 jours suivant l'élection des administrateurs.

Comités

(2) Lors de leur première réunion, les membres du conseil :

- a) élisent parmi eux le président, le vice-président et le président du comité du crédit;
- b) nomment au moins deux autres administrateurs au comité du crédit;

- c) nomment le secrétaire et le trésorier ou un secrétaire-trésorier, ceux-ci pouvant être administrateurs.

Comités du crédit supplémentaires

(3) Le conseil peut constituer un ou plusieurs autres comités du crédit supplémentaires composés d'au moins trois membres chacun; il en nomme les membres et désigne l'un d'entre eux à titre de président.

Affectation des comités

(4) S'il y a plusieurs comités du crédit, le conseil peut les affecter à une ou plusieurs succursales de la caisse ou leur faire exercer leurs fonctions par rotation ou par postes.

Application de la présente loi

(5) Si une caisse a plusieurs comités du crédit, la présente loi et ses règlements administratifs s'appliquent à chacun d'entre eux, sauf exigence contraire du contexte ou disposition expresse contraire de la loi ou des règlements administratifs.

Dépôt

28. La liste des noms et adresses des membres du conseil, des dirigeants et des membres du comité de surveillance et du comité du crédit est déposée auprès du directeur dans les 10 jours suivant leur élection ou leur nomination.

Fonctions du conseil

- 29.** (1) Le conseil est chargé de la gestion générale de la caisse et à ce titre :
- a) il décide des demandes d'adhésion et de l'expulsion des sociétaires;
 - b) il détermine, sous réserve des plafonds prévus par les règlements administratifs, le montant maximal du prêt qui peut être consenti à un particulier avec ou sans garantie;
 - c) il détermine les taux d'intérêts sur les emprunts, sur les sommes versées au titre de parts sociales et sur les dépôts;
 - d) il est responsable des placements, des emprunts et de l'actif de la caisse de crédit;
 - e) en cas de vacance d'un poste, il nomme un administrateur jusqu'à l'assemblée annuelle suivante;
 - f) il souscrit une assurance détournement et vol en conformité avec l'annexe des règlements administratifs types;
 - g) il exécute les autres fonctions que prévoient la présente loi et ses règlements administratifs, ou qui peuvent contribuer à l'administration générale de la caisse de crédit, ou qui en découlent.

Pouvoirs du conseil

- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut :
- a) engager un ou plusieurs gérants responsables de la conduite de l'activité de la caisse, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération;
 - b) sous réserve des règlements administratifs et sur la recommandation du comité de surveillance, proposer à l'assemblée générale annuelle un vérificateur ou un bureau de vérificateurs.

Validité des actes des administrateurs et des dirigeants

30. Les actes des administrateurs et des dirigeants ne sont pas invalides du simple fait que leur élection, leur nomination ou les conditions de leur nomination ou de leur élection sont entachées d'une irrégularité constatée par la suite.

Suspension

31. (1) Une caisse de crédit peut suspendre l'ensemble ou une partie de ses administrateurs, des membres du comité du crédit ou du comité de surveillance, de ses dirigeants ou employés par une résolution spéciale adoptée à une assemblée générale extraordinaire.

Audience

(2) La résolution spéciale visée au paragraphe (1) ou toute autre résolution adoptée à la même assemblée peut prévoir un moment et un lieu où, après un préavis raisonnable, la personne suspendue peut être entendue par l'assemblée générale au sujet de sa destitution, du maintien de la suspension ou de la transformation de celle-ci en renvoi.

Avis

(3) Le président de l'assemblée donne sans délai un avis de la suspension ou du renvoi au directeur et à la Centrale.

Suspension par le directeur

(4) Le directeur peut discrétionnairement suspendre, pour la période qu'il estime souhaitable, l'ensemble ou une partie des administrateurs, des membres du comité du crédit ou du comité de surveillance, des dirigeants ou des employés d'une caisse de crédit, s'il est d'avis que cette décision est favorable aux intérêts de la caisse, de ses sociétaires ou de ses créanciers.

Recours au présent article

(5) La procédure visée au présent article peut être instituée ou poursuivie même si des mesures prévues par une autre disposition de la présente loi ont été prises, que leur application soit achevée ou non.

Conséquences de la suspension

32. La personne suspendue ou renvoyée en vertu de l'article 31 cesse d'exercer ses pouvoirs et fonctions et remet à la personne désignée par la résolution de suspension ou de renvoi ou par le directeur tous les documents et objets ayant trait à la caisse ou à ses sociétaires qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

Recours civils

33. Les articles 31 et 32 ne portent pas atteinte aux recours civils qu'un administrateur, un membre du comité du crédit, du comité de surveillance ou un dirigeant peut avoir pour renvoi injustifié ou à l'égard de sa suspension ou de son renvoi.

Nomination d'un administrateur-séquestre

34. (1) En cas de suspension, de renvoi, de défaut ou de refus d'agir du conseil, le directeur nomme un administrateur-séquestre de la caisse; celui-ci, compte tenu des modifications nécessaires, exerce les pouvoirs et fonctions du conseil.

Frais d'administration

(2) Les frais d'administration raisonnables et justifiés engagés en vertu du paragraphe (1) sont à la charge de la caisse, sauf dans la mesure, s'il y a lieu, où ils peuvent être imputés à la Société d'entraide mutuelle.

SOCIÉTAIRES

Nombre minimal

35. Le nombre minimal des sociétaires d'une caisse de crédit est de 10.

Droit d'adhésion

36. Une caisse de crédit peut exiger un droit d'adhésion sous réserve du plafond fixé par les règlements administratifs types ou par un règlement administratif supplémentaire.

Cotisation

37. Une caisse de crédit peut exiger de ses sociétaires la cotisation annuelle approuvée par l'assemblée générale.

Sociétaires

38. Les sociétaires d'une caisse de crédit sont les personnes ou groupes de personnes qui désirent bénéficier de ses services et qui satisfont aux conditions pour devenir sociétaires prévues par les règlements administratifs supplémentaires.

Mineur

39. (1) Un mineur peut être sociétaire d'une caisse de crédit et peut voter aux assemblées; toutefois, il ne peut être administrateur ou membre d'un comité du crédit ou du comité de surveillance, ou voter sur une résolution d'emprunt.

Pouvoirs de la caisse de crédit

(2) Une caisse de crédit peut accepter une somme versée au titre des parts sociales, des dépôts ou toute autre somme d'argent que lui remet un sociétaire ou une autre personne pour son compte; elle peut faire des opérations sur ces sommes d'argent, notamment les remettre, indépendamment de l'âge ou de la situation du sociétaire, que celui-ci ait ou non la capacité de conclure des contrats ordinaires.

Registre des sociétaires

40. (1) Chaque caisse de crédit tient un registre des sociétaires; le registre comporte les renseignements suivants :

- a) dans le cas d'un particulier, ses nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale;
- b) dans le cas d'une personne morale, sa dénomination sociale et l'emplacement de son bureau enregistré;
- c) les dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être sociétaires.

Valeur probante

(2) Le registre fait foi, à défaut de preuve contraire, des adhésions des sociétaires à la caisse.

Expulsion d'un sociétaire

41. Le sociétaire peut être expulsé, à la condition d'avoir été entendu par le conseil; toutefois, l'expulsion peut faire l'objet d'un appel à l'assemblée générale.

Retrait des sociétaires

42. Le sociétaire peut se retirer de la caisse en donnant le préavis de retrait qu'exigent les règlements administratifs ou tout autre préavis supplémentaire que le conseil estime nécessaire et que le directeur approuve.

Versement au sociétaire

43. Les montants versés à la caisse au titre de parts sociales ou de dépôts par le sociétaire qui se retire ou qui est expulsé, ainsi que les dividendes et les intérêts dus ou courus à l'égard de ses parts sociales ou de ses dépôts, lui sont payés, après déduction des sommes qu'il doit à la caisse, au fur et à mesure que des fonds deviennent disponibles.

Effets de l'expulsion ou du retrait

44. Le sociétaire qui se retire d'une caisse de crédit ou qui en est expulsé perd ses droits de sociétaire; toutefois, le retrait ou l'expulsion ne le libère pas de ses obligations envers la caisse.

ASSEMBLÉES

Assemblée générale annuelle

45. (1) La caisse de crédit tient, dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice, une assemblée générale annuelle aux date, heure et lieu fixés par le conseil.

Assemblées générales extraordinaires

(2) Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées de la façon prévue par les règlements administratifs.

Vote

46. (1) Chaque sociétaire présent à une assemblée générale n'a qu'une seule voix à l'égard de chaque question ou motion qui fait l'objet d'un vote.

Mandataire

(2) La personne morale qui est sociétaire peut être représentée à une assemblée générale par son mandataire.

Assemblée générale extraordinaire

47. Deux membres du conseil ou du comité de surveillance ou 10 sociétaires de la caisse peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de celle-ci pour traiter de l'une des questions suivantes :

- a) la situation générale de la caisse;
- b) la suspension ou le renvoi d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un membre d'un comité du crédit ou du comité de surveillance, ou d'un employé de la caisse;
- c) la réorganisation, la fusion, la dissolution ou la liquidation de la caisse.

COMITÉS

Responsabilité du comité du crédit

48. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, des règlements administratifs et des directives données par le conseil en vertu de l'article 29, le comité du crédit est responsable de l'approbation ou du rejet de toutes les demandes de prêt.

Prêts

(2) Il est interdit au comité du crédit :

- a) d'étudier une demande de prêt en l'absence de la majorité de ses membres;
- b) de consentir un prêt sans l'approbation unanime de tous les membres présents.

Cas spécial

(3) Un prêt consenti au gérant de la caisse ou à un membre du comité du crédit doit aussi être approuvé à une réunion du conseil en l'absence de l'emprunteur.

Procès-verbal

(4) Le comité du crédit tient un procès-verbal précis et complet de toutes ses délibérations dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi; le procès-verbal est mis à la disposition du directeur pour examen.

L.Nun. 2010, ch. 11, art. 1.

Demande de prêt

49. La demande de prêt doit :

- a) être présentée en la forme prévue par les règlements administratifs types;
- b) contenir les renseignements prévus par la loi à l'égard de la communication des intérêts;
- c) faire état :
 - (i) du but de l'emprunt,
 - (ii) des garanties offertes,
 - (iii) des autres renseignements demandés.

Garantie

50. (1) Les prêts consentis par une caisse de crédit sont garantis d'abord par un billet à ordre, toute autre garantie constituant une sûreté accessoire.

Garanties

(2) La garantie qui peut être acceptée à l'égard d'un prêt est déterminée par le comité du crédit; il peut s'agir d'une transmission de parts sociales ou de dépôts à terme, de la signature d'un endosseur ou de toute autre garantie jugée acceptable par le comité du crédit.

Agents des prêts

51. (1) Le conseil peut, avec le consentement du directeur, nommer un ou plusieurs agents des prêts et les autoriser à approuver des demandes de prêts sans avoir à obtenir au préalable l'approbation du comité du crédit.

Rapport

(2) Les prêts accordés par l'agent des prêts font l'objet d'un rapport lors de la réunion ordinaire suivante du comité du crédit; celui-ci examine les décisions de l'agent des prêts.

Retrait du consentement

(3) Le directeur peut à tout moment retirer son consentement à la nomination d'un agent des prêts.

Fonds de liquidité

52. (1) Il est interdit à une caisse de crédit de consentir un prêt qui aurait pour conséquence d'abaisser le fonds de liquidité visé à l'article 61 en deçà du plancher prévu par les règlements administratifs.

Plafond

(2) Il est interdit au comité du crédit et à l'agent des prêts d'accorder un prêt supérieur au plafond fixé par les règlements administratifs types ou à celui qui est fixé par le conseil, le moins élevé des deux étant retenu.

Intérêt

53. (1) Le taux d'intérêt exigible à l'égard d'un prêt ne peut dépasser celui qui est fixé par le conseil.

Calcul de l'intérêt

(2) L'intérêt est calculé sur le solde impayé du prêt.

Intérêt composé

(3) L'intérêt n'est pas composé, sauf de la manière permise par la *Loi sur l'intérêt* (Canada).

Intérêt sur les prêts antérieurs

(4) La présente loi et ses règlements administratifs n'ont pas pour effet d'interdire l'inclusion du principal et des intérêts non payés d'un autre prêt dans le montant global d'un nouveau prêt et le calcul de l'intérêt sur ce total.

Interdictions

54. Il est interdit à une caisse de crédit de prêter à une personne qui n'est pas un sociétaire de celle-ci ou d'accepter des dépôts d'une telle personne.

Interdiction

55. (1) Il est interdit aux dirigeants ou employés d'une caisse de crédit de consentir à un emprunteur un prêt sur les fonds de la caisse, sauf si la demande de prêt a été approuvée en conformité avec la présente loi et ses règlements administratifs.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Recouvrement

(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux recours permettant de recouvrer de l'emprunteur les sommes d'argent qu'un dirigeant ou un employé a prêtées en contravention avec le paragraphe (1).

Responsabilité

56. (1) Les administrateurs, les membres du comité du crédit et les dirigeants de la caisse qui ont consenti un prêt en contravention avec la présente loi ou ses règlements administratifs sont responsables solidairement, jusqu'à concurrence du montant du prêt et des intérêts, envers la caisse et ses créanciers de toutes les dettes et obligations de la caisse en existence ou créées entre le moment où le prêt est consenti et celui de son remboursement.

Excuse

(2) La Cour de justice du Nunavut peut décharger totalement ou partiellement une personne de la responsabilité personnelle que prévoit le paragraphe (1) si, dans le cadre d'une action ou d'une instance en recouvrement d'une somme visée par ce paragraphe, elle est d'avis que cette personne a agi raisonnablement et avec honnêteté et devrait être excusée en tout ou en partie. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 14; L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13(2).

Remboursement

57. Un emprunteur peut rembourser la totalité ou une partie de son prêt pendant les jours d'ouverture des bureaux de la caisse.

Créances

58. (1) Les sommes qu'un sociétaire doit à la caisse constituent les créances de celle-ci dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Privilège

- (2) La caisse a un privilège sur les parts sociales et les dépôts d'un sociétaire :
- a) pour toutes ses dettes envers la caisse, courues ou exigibles;
 - b) pour tous les prêts à l'égard desquels le sociétaire :
 - (i) ou bien a donné une garantie de remboursement,
 - (ii) ou bien a signé un billet à ordre à titre de signataire ou d'endosseur.

Application du privilège

(3) Le privilège visé au paragraphe (2) porte aussi sur les dividendes ou les primes sur les parts sociales que le sociétaire possède ou sur l'intérêt porté au crédit du sociétaire à l'égard des sommes d'argent qu'il a en dépôt; il peut être exercé en appliquant l'argent versé au titre des parts sociales ou l'argent en dépôt au paiement des versements en souffrance.

Acquittement de la dette

(4) La caisse peut affecter toute somme portée sur ses registres au crédit d'un sociétaire à l'acquittement de toute dette qu'il a envers elle.

Comité de surveillance

59. (1) Le comité de surveillance nomme un président parmi ses membres et examine les opérations de la caisse dans la mesure raisonnablement nécessaire pour garantir le respect de la présente loi, des règlements administratifs et des exigences du directeur et du conseil.

Pouvoirs et fonctions

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le comité de surveillance :

- a) peut, par un vote de la majorité de ses membres, suspendre un dirigeant et convoquer une assemblée générale extraordinaire de la caisse pour étudier son rapport sur cette décision;
- b) procède ou fait procéder, au moins une fois par trimestre, à l'inspection de la situation et des livres comptables de la caisse; il en fait rapport au directeur, au conseil et à l'assemblée générale annuelle;
- c) vérifie chaque année les comptes et en fait rapport à l'assemblée générale annuelle, sauf si une autre vérification est déjà prévue;
- d) vérifie les comptes des sociétaires de la façon prévue par les règlements administratifs;
- e) comble les vacances survenues en son sein jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante;
- f) exécute les autres fonctions que lui confèrent les règlements administratifs ou le conseil.

FONDS

Fonds de réserve garanti

60. (1) À la fin d'un exercice, chaque caisse de crédit transfère au fonds de réserve garanti la partie de ses revenus que les règlements administratifs types fixent comme partie nécessaire à titre de réserve pour couvrir les prêts en souffrance et les frais nécessaires à leur recouvrement.

Exception

(2) La caisse peut, avec le consentement du directeur, être exemptée, pour un exercice, de l'obligation d'affecter une partie de son revenu au fonds de réserve garanti, si, à la fin de l'exercice, le montant du fonds était égal ou supérieur à 7 % du montant global de tous les prêts consentis aux sociétaires.

Maintien du fonds

(3) Une caisse de crédit doit garder son fonds de réserve garanti jusqu'à ce qu'elle soit dissoute ou liquidée, sauf dans la mesure où elle l'applique aux prêts en souffrance et aux frais engagés pour leur recouvrement.

Versement au fonds

(4) Sont versées au fonds de réserve garanti les sommes recouvrées à l'égard des prêts radiés antérieurement.

Réserve liquide

61. Chaque caisse de crédit conserve de la façon et au montant que prévoient les règlements administratifs types des liquidités libres de toute charge pour faire face aux retraits que les sociétaires peuvent faire de leurs comptes de parts sociales ou de leurs comptes de dépôt.

Réserves spéciales

62. Une caisse de crédit peut créer des réserves pour imprévus ou des réserves spéciales selon que le conseil ou les sociétaires réunis en assemblée générale l'estiment prudent ou nécessaire.

Placement des fonds

63. Les caisses de crédit placent leurs liquidités et leur fonds de réserve :

- a) dans le capital social de la Centrale;
- b) dans des dépôts auprès de la Centrale ou d'une autre institution de dépôt autorisée par le directeur;
- c) dans un autre placement autorisé par la *Loi sur les fiduciaires*.

Retrait

64. (1) Sous réserve des règlements administratifs et avec le consentement du directeur, une caisse de crédit peut permettre à ses sociétaires de retirer des sommes de leurs comptes de dépôt en utilisant un billet à ordre négociable ou non négociable tiré sur la caisse.

Retrait du consentement

(2) Le directeur peut à tout moment retirer le consentement visé au paragraphe (1).

Compte à découvert

65. (1) Il est interdit aux dirigeants et aux employés d'une caisse de crédit de permettre à un sociétaire d'effectuer un retrait qui mettrait son compte à découvert.

Infraction et responsabilité

(2) Le dirigeant ou l'employé qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et, de plus, est responsable solidairement avec le sociétaire des pertes que l'opération peut occasionner à la caisse.

Recouvrement

(3) Le présent article ne porte pas atteinte à tous les recours dont dispose une caisse de crédit pour recouvrer le découvert d'un compte de parts sociales ou d'un compte de dépôt. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 14.

Société d'entraide mutuelle

66. (1) Est constituée la Société d'entraide mutuelle des caisses de crédit, dotée de la personnalité morale.

Conseil d'administration

(2) Le conseil d'administration de la Société d'entraide mutuelle est composé d'un maximum de cinq membres nommés par le commissaire.

Mission

(3) La Société d'entraide mutuelle a pour mission de constituer et d'administrer un fonds de stabilisation au profit des caisses de crédit et d'aider à dédommager de leurs pertes les sociétaires des caisses de crédit liquidées ou dissoutes.

Cotisations

(4) Les caisses de crédit versent à la Société d'entraide mutuelle les cotisations prévues par les règlements administratifs types.

Retard

(5) Il est interdit à une caisse de crédit qui est en retard de 30 jours ou plus dans le versement de ses cotisations au titre du paragraphe (4) de consentir un prêt, tant que toutes les cotisations arriérées n'ont pas été versées à la Société d'entraide mutuelle.

RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT

Dividende

67. (1) À la fin de chaque exercice, le conseil peut déclarer un dividende sur les parts sociales que la caisse peut payer sur la partie des revenus non distribués qui reste après :

- a) avoir versé au fonds de réserve garanti les sommes visées à l'article 60;
- b) avoir fait parvenir sa cotisation à la Société d'entraide mutuelle.

Calcul du dividende

(2) Le dividende visé au paragraphe (1) est versé aux sociétaires inscrits à la fin de l'exercice et est calculé sur le solde trimestriel minimal de leur compte de parts sociales.

Remise d'intérêt

(3) Si, pour un exercice, une caisse de crédit a payé un dividende minimal de 5 % sur ses parts sociales, le conseil peut, sur le reste de l'excédent, remettre aux emprunteurs une partie de l'intérêt qu'ils ont payé durant cet exercice.

Définition de « prêts en souffrance »

68. (1) Au présent article, « prêts en souffrance » s'entend des prêts à l'égard desquels aucun versement n'a été fait depuis plus de deux mois soit sur le principal, soit sur l'intérêt, en conformité avec le contrat de prêt ou le billet à ordre.

Interdiction

(2) Sauf si le directeur y consent, il est interdit au conseil de déclarer un dividende ou une remise d'intérêt, lorsque le montant des prêts en souffrance dépasse, à la fin d'un exercice, la limite fixée par les règlements administratifs types.

EXERCICE ET RAPPORTS

Exercice

69. L'exercice des caisses de crédit se termine le 30 septembre.

Registres

70. Elles gardent des registres de leurs opérations en conformité avec la Loi.

Rapport annuel

71. Les caisses de crédit :

- a) remettent au directeur les renseignements que celui-ci leur demande;
- b) remettent au directeur, avant le 1^{er} décembre, un état vérifié, pour l'exercice terminé, des rentrées et des sorties de fonds, ainsi que de son actif et de son passif, accompagné des autres renseignements que le directeur leur demande;
- c) mettent à la disposition des sociétaires des exemplaires de leur dernier rapport annuel et de leurs états financiers.

Formulaires

72. Le directeur peut déterminer les formulaires à utiliser pour lui remettre les renseignements qu'il demande ou que prévoient la présente loi ou ses règlements administratifs.

EXAMENS ET INSPECTIONS

Examen

73. (1) Le directeur examine ou fait examiner la situation de chaque caisse de crédit au moins une fois par année.

Production de pièces

(2) La caisse produit à la personne chargée de l'examen au titre du paragraphe (1) tous les livres, documents et pièces que celle-ci demande; cette personne peut interroger sous serment les dirigeants de la caisse.

Vérification annuelle

(3) Malgré le paragraphe (1), les règlements administratifs types peuvent prévoir qu'une caisse de crédit dont le capital social et les dépôts sont supérieurs aux plafonds fixés par ces règlements nomme, sous réserve de l'approbation du directeur, un comptable agréé, un comptable général licencié ou toute autre personne qualifiée pour procéder à la vérification annuelle de ses comptes de la manière approuvée par le directeur.

Vérification spéciale

(4) Le directeur peut ordonner la vérification des comptes d'une caisse de crédit, s'il estime que la situation de celle-ci exige une enquête immédiate afin de protéger les intérêts des sociétaires; la vérification se fait aux frais de la caisse.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13(2).

Inspection des documents

74. Sur paiement du droit réglementaire, toute personne peut inspecter un document que conserve le registraire et qui porte sur une caisse de crédit, et obtenir une copie certifiée conforme de la totalité ou d'une partie du document.

FUSION ET DISSOLUTION

Fusion

75. (1) Sous réserve de l'approbation du directeur, des caisses de crédit peuvent fusionner aux termes d'un accord de fusion autorisé par résolution spéciale de chaque caisse.

Transfert d'obligations

(2) Une caisse de crédit peut, par résolution spéciale, transférer ses obligations envers ses sociétaires et ses créanciers à une autre caisse de crédit et celle-ci peut s'engager à les remplir.

Conséquence de la fusion ou du transfert

(3) La fusion ou le transfert ne porte pas atteinte aux droits et obligations des sociétaires, ni aux droits des créanciers.

Enregistrement des résolutions

(4) Une résolution visée au présent article est inopérante tant qu'une copie signée par le président et par le secrétaire de la caisse, accompagnée des autres renseignements que le registraire demande, n'a pas été envoyée à celui-ci pour qu'il l'enregistre et tant qu'elle n'a pas été effectivement enregistrée.

Avis de fusion

(5) Il est publié dans la *Gazette du Nunavut* et dans un numéro d'un journal qui est publié ou distribué au lieu où est situé le bureau enregistré de chaque caisse de crédit fusionnée un avis portant que la présente loi a été observée et que la procédure de fusion est terminée. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13(2).

Dissolution

76. (1) Une caisse de crédit peut être dissoute sous le régime du présent article et de l'article 77 si sa situation financière lui permet de remettre à ses sociétaires la totalité des sommes portées au crédit de leur compte de parts sociales et de leurs comptes de dépôt.

États financiers

(2) La caisse de crédit qui désire être dissoute prépare des états financiers comportant les renseignements suivants :

- a) son passif et son actif;
- b) les noms de ses sociétaires et la nature de leurs intérêts respectifs sur la caisse;
- c) la liste de ses créanciers et les mesures qui seront prises en vue du paiement de leurs créances;
- d) la répartition ou la division proposée de ses fonds et autres biens, à moins que le document de dissolution ne porte que celles-ci soient laissées à l'appréciation du directeur.

Résolution spéciale

(3) La résolution spéciale de dissolution doit être adoptée à une assemblée générale extraordinaire par une majorité minimale des 3/4 des voix des sociétaires présents à l'assemblée.

Déclaration solennelle

(4) Le président et le secrétaire de la caisse de crédit dont la dissolution est proposée déclarent solennellement que les dispositions de la présente loi ont été respectées.

Envoi au directeur

(5) La déclaration formelle visée au paragraphe (4), accompagnée du document de dissolution, est envoyée au directeur; celui-ci est tenu de les accepter. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 10(2).

Annulation de la constitution

77. (1) Le directeur demande au registraire d'annuler la constitution d'une caisse de crédit s'il est convaincu que ses créanciers et ses sociétaires ont été payés en entier.

Avis de dissolution

(2) Le registraire fait publier un avis de la dissolution d'une caisse de crédit dans un numéro de la *Gazette du Nunavut* et un numéro d'un journal qui est distribué au lieu où est situé son bureau enregistré; la publication est à la charge de la caisse dissoute. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13(2).

Dissolution

78. (1) Le commissaire peut ordonner la dissolution d'une caisse de crédit, lorsqu'il est d'avis, à la suite du rapport que lui remet le directeur, que l'une des circonstances suivantes en caractérise la situation :

- a) sa constitution a été obtenue par fraude ou par erreur;
- b) l'un de ses objets est illégal;
- c) le nombre des sociétaires est inférieur à 10;
- d) elle n'exerce aucune activité;
- e) elle a sciemment contrevenu à la présente loi, après avoir été avertie par le directeur de cesser ses activités illégales.

Préavis

(2) Le directeur envoie à la caisse de crédit un préavis minimal de 60 jours de la dissolution projetée au titre du paragraphe (1); l'avis précise les motifs de la dissolution et celle-ci a lieu, sauf si la caisse démontre, avant la fin du délai de 60 jours, que le projet de dissolution devrait être rejeté.

Dissolution

(3) À l'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe (2), le directeur prend toutes les mesures nécessaires à la dissolution de la caisse. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 10(3).

Liquidation

79. Même si d'autres mesures ont été prises sous le régime de la présente loi, il est procédé à la liquidation d'une caisse de crédit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une résolution spéciale à cet effet est adoptée par une assemblée générale extraordinaire;
- b) le commissaire l'ordonne en vertu de l'article 78.

Responsabilité de la Centrale

80. (1) Lorsque la liquidation d'une caisse de crédit est décidée par résolution spéciale ou lorsque le commissaire l'ordonne en vertu de l'article 78, le directeur nomme la Centrale à titre de liquidateur chargé de procéder à la liquidation; les dirigeants, comités et employés de la Centrale peuvent alors procéder à la liquidation.

Autre liquidateur

(2) Le directeur peut, dans les cas où il le juge souhaitable, nommer une autre personne que la Centrale à titre de liquidateur d'une caisse de crédit; cette personne peut exercer les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou ses règlements confient à la Centrale en matière de liquidation.

Frais de liquidation

(3) Les frais raisonnables et justifiés du liquidateur et des opérations de liquidation sont à la charge de la caisse de crédit, sauf, dans la mesure, s'il y a lieu, où ils peuvent être payés par la Société d'entraide mutuelle. L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 10(4).

Règlement des questions en suspens

81. La caisse de crédit dissoute sous le régime de la présente loi est réputée continuer à exister afin de réaliser les opérations de liquidation; elle peut ester en justice à l'égard de toutes les questions non encore réglées.

Conséquences de la nomination de la Centrale

82. (1) Dès la nomination de la Centrale à titre de liquidateur :

- a) tous les pouvoirs du conseil cessent d'exister, sauf dans la mesure où la Centrale sanctionne leur exercice;
- b) la Centrale a la garde ou le contrôle de tous les biens, effets et choses incorporelles auxquels la caisse a, ou semble avoir, droit.

État de l'actif et du passif

(2) Dans les 60 jours suivant sa nomination à titre de liquidateur, la Centrale prépare un état de la valeur de l'actif et du passif de la caisse en se fondant sur les livres et registres de celle-ci, et en envoie une copie certifiée au directeur.

Pouvoirs de la Centrale

(3) Dès sa nomination à titre de liquidateur, la Centrale peut :

- a) ester en justice au nom et pour le compte de la caisse;
- b) poursuivre l'activité de la caisse dans la mesure nécessaire pour assurer sa liquidation dans des conditions satisfaisantes;
- c) nommer un avocat pour l'aider à la liquidation;
- d) engager un mandataire;
- e) nommer un vérificateur;
- f) conclure des compromis ou des arrangements avec les personnes suivantes :
 - (i) les créanciers, une catégorie de créanciers ou les personnes qui prétendent être créanciers,
 - (ii) les personnes qui détiennent ou prétendent détenir une réclamation en dommages-intérêts, actuelle ou future, certaine ou conditionnelle, déterminée ou non, à l'encontre de la caisse ou au titre de laquelle celle-ci pourrait être responsable;

- g) conclure des compromis ou des arrangements à l'égard des objets suivants :
 - (i) les appels de fonds,
 - (ii) les engagements y relatifs,
 - (iii) les dettes et toutes les réclamations en dommages-intérêts, actuelles ou futures, certaines ou conditionnelles, déterminées ou non, qui existent ou sont supposées exister entre la caisse et un débiteur contributaire effectif ou présumé, ou autre personne ou débiteur et qui pourraient mettre en cause la responsabilité de la caisse,
 - (iv) les questions qui mettent en cause l'actif ou le passif de la caisse ou sa liquidation;
- h) accepter des garanties pour le paiement d'un appel de fonds ou d'une dette, pour l'exécution d'une obligation ou relativement à une réclamation que vise l'alinéa g), y renoncer et donner pleine quittance à leur égard;
- i) vendre les biens immobiliers et mobiliers de la caisse, ainsi que ses choses incorporelles, par vente aux enchères ou de gré à gré, la Centrale étant autorisée à en transférer la totalité à une seule personne ou à les vendre par lots;
- j) au nom et pour le compte de la caisse, donner quittance et passer tous les autres actes et documents, et à cette fin utiliser son sceau, si nécessaire;
- k) présenter et prouver sa réclamation envers la succession d'un contribuable;
- l) tirer, accepter, établir ou endosser une lettre de change ou un billet à ordre au nom et pour le compte de la caisse, ces actes ayant les mêmes effets à l'égard de la responsabilité de la caisse que s'ils avaient été accomplis par elle dans le cours de son activité;
- m) réunir, sous la garantie de l'actif de la caisse, les sommes nécessaires;
- n) accomplir les autres actes utiles ou nécessaires à la liquidation de la caisse et à la distribution de son actif.

Validité

(4) Les actes que la Centrale accomplit sous le régime du présent article sont valides même si sa nomination est entachée d'une irrégularité constatée par la suite.
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Avis de dissolution

83. (1) Le directeur fait déposer auprès du registraire un avis ou un certificat de dissolution lorsqu'il est convaincu que toutes les questions ayant trait à la dissolution ont été réglées.

Avis ou certificat de dissolution

(2) À la demande de la Centrale, le directeur fait déposer l'avis ou le certificat de dissolution auprès du registraire lorsque la Centrale reste le seul créancier de la caisse visée par la dissolution en raison notamment des paiements qui ont été faits sur la Société d'entraide mutuelle.

Conséquence de l'avis

(3) Dès l'enregistrement de l'avis ou du certificat de dissolution, la caisse de crédit cesse à toutes fins d'exister.

FÉDÉRATIONS

Centrale

84. Les articles 85 à 88 s'appliquent à une fédération constituée par plusieurs caisses de crédit à titre de Caisse de crédit centrale.

Fédération

85. Plusieurs caisses de crédit peuvent, de la façon prévue par le présent article et par les articles 86 et 87, constituer une fédération, dotée ou non d'un capital social divisé en parts sociales, pour promouvoir leurs intérêts communs et au bénéfice de leurs sociétaires, et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, afin :

- a) de mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation portant sur les caisses de crédit, et d'aider et de favoriser leur réalisation;
- b) d'améliorer les modes de gestion des caisses de crédit et d'uniformiser la tenue des livres, la comptabilité et les autres procédés et méthodes;
- c) de réduire les frais d'exploitation des caisses de crédit en obtenant des cautionnements collectifs à l'intention de leurs employés, en assurant le remboursement des prêts qu'elles consentent à leurs sociétaires, en assurant les épargnes des sociétaires et en achetant des fournitures, notamment des fournitures de tenue de livres, en vue de la revente à ses membres et aux autres caisses de crédit;
- d) d'accepter, à titre de membres, les caisses de crédit qui ont été admises par les administrateurs de la fédération;
- e) d'encourager l'organisation des caisses de crédit qui en sont membres en régions et sous-régions, et de prendre les règlements administratifs qui sont nécessaires pour l'administration de ces régions ou sous-régions;
- f) d'emprunter pour réaliser ses objets;
- g) de consentir des prêts à ses membres;
- h) de tirer, d'établir, d'accepter, d'endosser, de signer et d'émettre des effets négociables ou transférables, notamment des billets à ordre, des lettres de change, des connaissements et des mandats;

- i) de rendre à ses membres les autres services qui favorisent la réalisation de ses objets.
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Acte constitutif

86. (1) Est déposé au bureau du registraire, l'acte constitutif de la fédération, signé par le sociétaire que chaque caisse de crédit qui fait partie de la fédération mandate à cette fin.

Forme et contenu de l'acte constitutif

(2) L'acte constitutif visé au paragraphe (1) doit :

- a) être présenté en la forme fixée par le registraire;
- b) comporter les renseignements suivants :
 - (i) la dénomination sociale de la fédération,
 - (ii) la valeur au pair des parts sociales, s'il y a lieu,
 - (iii) le droit d'adhésion, s'il y a lieu,
 - (iv) les objets de la fédération,
 - (v) l'emplacement du bureau enregistré,
 - (vi) les noms et adresses des signataires de l'acte constitutif, ainsi que la dénomination sociale de la caisse de crédit qu'ils représentent;
- c) être accompagné d'un exemplaire des règlements administratifs de la fédération et des autres preuves documentaires que le registraire exige.

Enregistrement de la fédération

(3) Dès le dépôt de l'acte constitutif et des autres documents visés au paragraphe (2), le registraire peut procéder à l'enregistrement de la fédération, si le directeur l'avise qu'elle est économiquement souhaitable et qu'il y a lieu de procéder à l'enregistrement.

Certificat d'enregistrement

(4) Dès l'enregistrement au titre du paragraphe (3), le registraire délivre un certificat d'enregistrement en la forme réglementaire et publie un avis d'enregistrement dans la *Gazette du Nunavut*.

Effet du certificat

(5) Dès la délivrance du certificat d'enregistrement visé au paragraphe (4), les caisses de crédit visées par l'acte constitutif et les autres caisses de crédit qui par la suite deviennent membres de la fédération constituent une personne morale sous le nom enregistré de la fédération.

Application de la présente loi aux fédérations

(6) Dans la mesure où elle leur est applicable et compte tenu des adaptations de circonstance, la présente loi s'applique aux fédérations. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13(2).

Règlements administratifs

87. (1) Une fédération peut adopter les règlements administratifs qu'elle estime souhaitables pour la réalisation de ses objets et, sans que soit limitée la portée générale de son pouvoir réglementaire, elle peut, par règlement administratif :

- a) prévoir la division en régions du territoire où sont situés ses membres;
- b) prévoir la représentation régionale de ses membres, en réservant un nombre déterminé de sièges du conseil d'administration aux administrateurs élus par les délégués pour représenter chaque région, les autres sièges étant comblés par les administrateurs élus par les délégués pour représenter l'ensemble des membres;
- c) permettre aux autres administrateurs, en cas de vacance au sein du conseil d'administration, de nommer un suppléant jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la fédération au cours de laquelle un successeur sera nommé pour la partie du mandat restant à courir;
- d) prévoir la façon dont, aux assemblées des délégués, il peut être ordonné aux administrateurs de prendre leur retraite;
- e) prévoir l'établissement et la perception chaque année auprès de chaque membre des droits ou cotisations jugés suffisants pour financer les opérations de la fédération.

Approbation des règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs visés au paragraphe (1) sont inopérants tant qu'ils ne sont pas approuvés par le directeur.

Autres organisations

88. Une fédération peut devenir membre de toute fédération, société, association ou compagnie constituée sous le régime d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale dont les objets sont en tout ou en partie semblables aux siens ou dont l'activité commerciale est de nature à favoriser directement ou indirectement ses intérêts.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13(2).

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

89. Commet une infraction la caisse de crédit qui, selon le cas :

- a) ne donne pas l'avis, n'envoie pas le rapport ou le document, ou n'accomplit pas ou ne permet pas que soient accomplis les actes ou les choses que le directeur, la présente loi ou ses règlements administratifs rendent obligatoires pour la caisse de crédit;
- b) néglige ou refuse sciemment soit d'accomplir un acte, soit de fournir les renseignements qu'exige le directeur ou une autre personne autorisée pour l'application de la présente loi ou de ses règlements administratifs;
- c) contrevient à la présente loi ou à ses règlements administratifs;

- d) fait un faux rapport ou fournit volontairement des renseignements faux ou insuffisants.

Responsabilité des dirigeants

90. Commet une infraction l'administrateur, le membre d'un comité du crédit ou du comité de surveillance, le gérant, le secrétaire-trésorier, l'employé ou le dirigeant d'une caisse de crédit qui commet ou autorise sciemment ou volontairement l'acte, le défaut ou le refus par lequel la caisse est coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements administratifs.

Utilisation interdite de l'expression « caisse de crédit »

91. Commettent une infraction les particuliers, firmes, personnes morales ou associations qui exercent leur activité au Nunavut et qui utilisent l'expression « caisse de crédit » ou toute abréviation ou autre expression dérivée dans leur dénomination sociale ou leur appellation commerciale, sauf s'ils sont constitués ou enregistrés sous le régime de la présente loi. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13(2).

Avis du directeur

92. (1) Le directeur peut, à sa discrétion, donner l'avis qu'il estime indiqué dans les circonstances à la caisse de crédit ou à son conseil, au comité de surveillance, à ses dirigeants ou employés, et exiger que certains actes ou certaines pratiques cessent ou, le cas échéant, soient adoptés dans la mesure prévue par l'avis, s'il est d'avis que :

- a) les affaires de la caisse sont mal administrées ou sont gérées de manière inacceptable;
- b) la caisse ne se trouve pas dans une situation financière saine ou a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements administratifs;
- c) les intérêts des sociétaires ou des créanciers le justifient.

Infraction

(2) Les personnes ou les caisses de crédit qui ne se conforment pas à l'avis mentionné au paragraphe (1) sont coupables d'une infraction.

Conséquence de l'avis

(3) L'avis ne porte pas atteinte à la responsabilité d'une personne qui aurait contrevenu à la présente loi ou à ses règlements administratifs.

Peines

93. Les particuliers, firmes, personnes morales, associations ou caisses de crédit qui sont coupables d'une infraction à la présente loi sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et, dans le cas d'une infraction continue, d'une amende maximale de 100 \$ par jour.

Recours civils

94. Les dispositions de la présente loi relatives aux infractions et aux peines ne portent pas atteinte aux recours civils.

RÈGLEMENTS

Règlements

95. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour donner effet à la présente loi et la mettre en œuvre en conformité avec son intention et son sens véritable; il peut notamment, par règlement :

- a) déterminer les formulaires à utiliser pour l'application de la présente loi;
- b) fixer les droits à payer au directeur et au registraire pour leurs services ou les documents qu'ils remettent en conformité avec la présente loi;
- c) fixer les droits à payer au gouvernement du Nunavut pour les services qu'il rend sous le régime de la présente loi;
- d) régir la Société d'entraide mutuelle et son conseil d'administration;
- e) régir l'administration du fonds de stabilisation visé au paragraphe 66(3);
- f) prendre toutes les autres mesures d'ordre réglementaire prévues par la présente loi.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 13(2).